

**Arrêté n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 22-10/18 du 21 octobre 2022
portant restriction de vente de carburant dans les stations-service du département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la situation liée aux mouvements sociaux dans le secteur des hydrocarbures s'est nettement améliorée ;

Considérant que des livraisons de carburant sont régulièrement assurées auprès des stations services du département, à l'exception d'un petit nombre d'entre elles ;

Considérant que le nombre de stations services en rupture totale ou partielle a sensiblement baissé durant les deux derniers jours,

Considérant qu'au vu de l'évolution de la situation, une mesure de restriction de distribution ne paraît ainsi plus justifiée ni proportionnée afin de prévenir l'épuisement des stocks et garantir le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publiques,

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

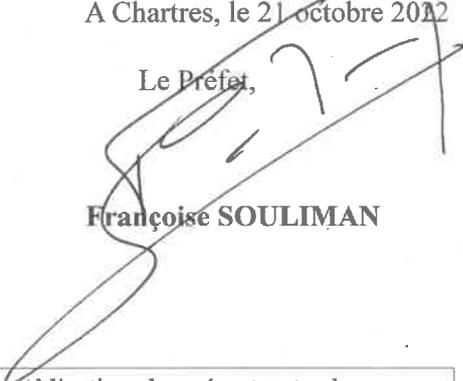
ARTICLE 1 : L'arrêté n°PREF-CABINET-SDS-SIDPC 22-10/17 du 17 octobre 2022 portant restriction de vente de carburant dans les stations-service du département d'Eure-et-Loir est abrogé.

ARTICLE 2: La mise en application du présent arrêté est immédiate.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dreux et de Châteaudun, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 21 octobre 2012

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : Mme le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr